



BDU - CI
LA BANQUE DE L'UNION

**CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET
CONFORMITE**

**SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS
ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

**PROCEDURE DE SUIVI DES OPERATIONS
AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON
COOPERATIFS**



BDU - CI
LA BANQUE DE L'UNION

**CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET
CONFORMITE**

**SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS
ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom et prénoms	Fonction	Date	Signature
Rédigé par	Cyrille N'Goran N'DRI	Directeur du Contrôle Permanent et de la Conformité	05/08/2025	
Validé par	Idrissa Wélé DIALLO	Directeur Général	05/08/2025	
Approuvé par	Oumar KONTE	Président du Conseil d'Administration	05/08/2025	





BDU - CI
LA BANQUE DE L'UNION

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

**SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS
ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	5
1.1	OBJET DE LA PROCEDURE.....	5
1.2	DOMAINE D'APPLICATION.....	5
2	DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES.....	5
2.1	DEFINITIONS	5
2.2	ABREVIATIONS.....	7
2.3	PRINCIPES	7
3	ACTEURS, OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	8
3.1	ACTEURS	8
3.2	OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES	9
4	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	9
4.1	SYNTHESE DES PRINCIPALES ETAPES	9
4.2	DESCRIPTION DETAILLEE.....	10
4.2.1	<i>Information sur la liste des Etat et territoires non coopératifs.</i>	10
4.2.2	<i>Traitemet de la fonction Conformité.....</i>	11
4.2.3	<i>Processus en aval</i>	12
4.3	POINTS DE CONTROLE	12





CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Cette procédure décrit les diligences à effectuer dans le cadre du suivi des opérations avec les pays et territoires déclarés non coopératifs par le Groupe d’Action Financière (GAFI) et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

L’application de la procédure est du ressort de la Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité (DCPC).

Cette procédure est applicable à toutes les opérations avec des pays et territoires déclarés non coopératifs par le GAFI et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs.

2 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES

2.1 DEFINITIONS

Termes	Définitions
Etats et territoires non coopératifs (ETNC)	Les ETNC sont des territoires sur lesquels la fiscalité est très basse en comparaison à celle des pays de l’Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). De plus ces territoires sont caractérisés par le secret bancaire au nom duquel les banques refusent de divulguer certaines données sur des comptes.
Paradis fiscal	Pays ou territoire avec certaines fiscalités et règlementations réduites ou même parfois inexistantes.
Liste grise	Lorsque le GAFI place une juridiction sous surveillance renforcée, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

Termes	Définitions
	convenus et qu'il fait l'objet d'une surveillance renforcée. Cette liste est communément désignée sous le nom de « liste grise ».
Liste noire	Les juridictions à haut risque présentent de considérables défaillances stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Pour toutes les juridictions identifiées comme étant à haut risque, le GAFI appelle tous les membres et invite toutes les juridictions à appliquer des mesures de vigilance renforcées. Dans les cas les plus graves, il est demandé aux pays d'appliquer des contre-mesures visant à protéger le système financier international contre les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération (BC/FT/FP) qui émanent du pays. Cette liste est communément désignée sous le nom de « liste noire ».
Gel de fond	<p>Selon l'article 2 point 34 de l'ordonnance 2023-875 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gel est :</p> <p>a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;</p> <p>b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.</p>



CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

2.2 ABREVIATIONS

Sigles	Significations
DCPC	Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
GAFI	Groupe d'action financière

2.3 PRINCIPES

Libellé	Détails
Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle	Dans la cadre de nos activités, nous sommes tenus d'exercer une vigilance constante concernant toute relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes avec les informations collectées auprès de nos clients, leur profil de risque et la source de leurs fonds.
Surveillance des opérations particulières	<p>Selon l'article 21 de l'Ordonnance 2023-875, la Banque est tenue de surveiller certaines notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales dont le montant unitaire ou total est égal au seuil fixé par l'autorité compétente (Voir décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixe les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme LBC/FT/FP dans les États membres de l'UMOA) - Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité compétente, effectuée dans les conditions inhabituelles de complexité ou injustifié ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite <p>Toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, eu égard au profit du client, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite</p>

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

Libellé	Détails
Pays à risque élevé	Selon l'article 30 de l'Ordonnance 2023-875, nous sommes tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcée proportionnées aux risques, dans nos relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques ou morales de pays pour lesquels le GAFI le recommande.
Mesures à prendre en cas d'incapacité à satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle	<p>Il est important de préciser qu'en cas d'incapacité de pouvoir réaliser les mesures de vigilance, nous pouvons sur la base de l'article 25 de l'Ordonnance 2023-875 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuser l'ouverture de compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation • Refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle • Mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte

3 ACTEURS, OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES

3.1 ACTEURS

Entité	Acteurs	Observations
Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité	Analyste Conformité	
	Directeur du Contrôle permanent et de la Conformité	

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

3.2 OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES

Outils	Observations
SIRON Compliance Suite	Outil de conformité LBC/FT/FP
Transactions Screening	Outil de filtrage des virements SWIFT
Procédure SIRON : Traitements des clients suspects	Procédures de traitement des alertes
Procédure de traitement des messages SWIFT dans Sanctions Screening	Procédures de filtrage des virements Swift
Amplitude	Core Banking

4 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.1 SYNTHESE DES PRINCIPALES ETAPES

ACTIONS À ENTREPRENDRE	Analyste Conformité	Agent des opérations	Directeur du Contrôle Permanent et de la Conformité
Information sur la liste des Etats et territoires non coopératifs			
<ul style="list-style-type: none"> Diffusion de la liste aux entités concernées Mesures de vigilance applicables 		X	
Traitement de la Conformité			

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

<input type="checkbox"/> Accepter le dénouement de l'opération	X		
<input type="checkbox"/> Refuser le dénouement de l'opération	X		
Processus en aval			
<input type="checkbox"/> Contrôle du respect de la procédure	X		
<input type="checkbox"/> Archiver les documents	X		
Points de contrôle			
<input type="checkbox"/> Contrôle de 1 ^{er} niveau	X		
<input type="checkbox"/> Contrôle de 2 nd niveau			X

4.2 DESCRIPTION DETAILLEE

4.2.1 Information sur la liste des Etat et territoires non coopératifs.

La liste des Etats et Territoires Non Coopératifs (ETNC) est soit notifiée par les Régulateurs (CENTIF, BCEAO), soit consultable gratuitement sur le site du GAFI ou de l'OCDE.

4.2.1.1 Diffusion de la liste aux entités concernées

Dès connaissance de liste des ETNC, le Responsable de la Conformité la diffuse à tous les membres de la Direction des Opérations, à l'équipe de la Conformité et aux gestionnaires de comptes.

La diffusion est faite via la messagerie professionnelle avec des instructions sur la nature de la vigilance à observer lors du traitement des opérations en direction ou en provenance de ces pays.

 BDU - CI <small>LA BANQUE DE L'UNION</small>	CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE
	<i>SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS</i>

4.2.1.2 Mesures de vigilance applicables

Les ETNC font l'objet d'une surveillance renforcée. De ce fait, toutes les opérations en direction ou provenance de ces pays doivent être obligatoirement justifiées avant leur traitement par les agents des opérations. A défaut, l'agent des opérations agira comme suit :

- S'il s'agit d'un virement reçu, les fonds doivent être retournés à la banque émettrice ;
- Dans le cas d'un virement émis, l'agent des opérations refusera de traiter l'opération.

4.2.2 Traitement de la fonction Conformité

Le traitement fait par l'Analyste Conformité porte sur tous les virements émis et reçus remontés à travers l'outil Transactions Screening. Après avoir identifié les opérations avec les pays déclarés non coopératifs par le GAFI, l'Analyste Conformité met en œuvre les mesures spécifiques décrites ci-dessous.

4.2.2.1 Annuler ou refuser le traitement de l'opération

Lorsqu'après vérification, l'Analyste Conformité conclut à une concordance des informations avec la liste des ETNC avec le GAFI, il prend soin de demander à l'agent des opérations qui a saisi le virement les justificatifs de la transaction selon les prescriptions du FINEX. En l'Absence de l'exhaustivité de la documentation requise, l'Analyste Conformité refuse d'approuver la poursuite de la transaction. Dans ce cas, la transaction est annulée dans le système.

4.2.2.2 Accepter l'opération le traitement de l'opération.

Après vérification, lorsque toute la documentation requise pour exécuter l'opération est disponible et conforme, l'Analyste Conformité approuve l'opération afin de poursuivre son traitement.



BDU - CI

LA BANQUE DE L'UNION

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

**SOUS CYCLE : SUIVI DES OPERATIONS AVEC LES ETATS
ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

4.2.3 Processus en aval

4.2.3.1 Contrôle du respect de la procédure

L'Analyse Conformité fait une revue trimestrielle des opérations avec les ETNC.

4.2.3.2 Archiver les documents

L'Analyste Conformité archive tous les documents obtenus dans le cadre du suivi des opérations cibles pendant une durée de dix (10) ans.

4.3 POINTS DE CONTROLE

CONTROLES		
Intervenants	Péodicité	Forme
Niveau 1		
Agent des opérations		♦ Se conformer aux instructions transmises par la Conformité
Niveau 2		
Responsable du Contrôle Permanent et de la Conformité	Surveillance Permanente	♦ S'assurer que les mesures de surveillance renforcée ont été respectées